LES INSTITUTIONS D'APANAGE DU DUCHÉ D'ORLÉANS

DE 1440 A 1498

PAR

BERNARD JARRY

INTRODUCTION SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LES INSTITUTIONS BAILLIAGÈRES DU DUCHÉ D'ORLÉANS

CHAPITRE PREMIER

LE TERRITOIRE DU DUCHÉ D'ORLÉANS.

Le duché d'Orléans garde les mêmes divisions administratives que le bailliage. L'unité est la châtellenie. La constitution d'apanage de 1392 a fait perdre au duché la châtellenie de Montargis, dont le roi a fait le siège d'un bailliage des exemptions. En 1443, les

disficultés financières obligèrent le duc d'Orléans à aliéner la châtellenie de Beaugency, qui devint bientôt la propriété de Dunois. Le duché restait par ailleurs composé des châtellenies d'Orléans, Janville, Yèvre-le-Châtel, Boiscommun, Vitry-aux-Loges, Neuville, Châteauneuf, Lorris et Châteaurenard. Les fiefs qui en dépendaient étaient généralement peu importants et pour la plupart entre les mains des bourgeois et des roturiers.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL DU DUCHÉ.

Il y avait dans le duché des sergents fieffés et des vicomtes d'Orléans; c'étaient des vassaux du duc, non des fonctionnaires. Les prévôtés de châtellenies étaient encore affermées, mais l'administration du duché était entre les mains d'officiers nommés par le duc. Le cumul et la vénalité des fonctions s'observent pour les officiers du duc comme pour ceux du roi.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES DU DUCHÉ.

La centralisation administrative du duché n'était pas complète : les collectivités y étaient nombreuses, ville d'Orléans, corporations, communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et ses affluents, etc. Les officiers locaux du duc ne gravitent plus autour du prévôt; celui-ci lutte pour conserver ses attributions que lui disputent les substituts locaux du gouverneur du duché ou de son lieutenant. De plus en plus le chef-lieu du bailliage supplante la châtelle-

nie dans son rôle administratif. Entouré de son conseil, le lieutenant général du duché est, en l'absence du gouverneur non résidant, le chef de l'administration ducale. Il est, au nom du roi, conservateur des privilèges royaux de l'Université d'Orléans. La confiscation par le roi des domaines du duc à la suite des révoltes de Louis II d'Orléans a créé une situation particulière. Des commissaires du roi administrent le duché jusqu'à ce que le duc soit délivré de la prison de Bourges. Le roi n'exerce pas de contrôle administratif, mais conserve seulement le ressort judiciaire du Parlement.

CHAPITRE IV

LES EAUX ET FORÊTS.

Le duc d'Orléans a en main l'administration des forêts et succède au roi dans les droits et bénéfices de la gruerie. Plus que le grand maître, c'est le lieutenant des eaux et forêts qui est le chef de cette administration et de la justice forestière. Le duc réglemente par des ordonnances calquées sur celles du roi. Le Parlement garde le droit de ressort, mais n'exerce pas de tutelle administrative.

CHAPITRE V

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

Les comptes du domaine, dressés par le receveur du duché, comprennent le non muable et le muable affermé aux enchères publiques comme dans le domaine royal : le duché d'Orléans est, en effet, un an-

cien bailliage royal, ce qui explique la similitude des institutions financières chez le duc et chez le roi.

CHAPITRE VI

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

Le prévôt, dans les châtellenies, était juge de première instance, et vraisemblablement juge d'appel des justices seigneuriales, comme les prévôts royaux. Le lieutenant du gouverneur, au nom de ce dernier, était juge du bailliage. Il tenait fréquemment les jours ordinaires et, une fois par an environ, les assises dans les châtellenies. Il y avait des grands jours du duché dont l'appel ressortissait au Parlement.

CHAPITRE VII

LES INSTITUTIONS MILITAIRES.

Le duc nomme les capitaines de forteresse : c'est une pension, non une charge, qu'il leur accorde. Le vassal du duc ne pouvait édifier de forteresse sans autorisation de son seigneur; cette forteresse était rendable au duc. Si le gouverneur était capitaine d'Orléans, le lieutenant général avait véritablement hérité des fonctions du bailli, très réduites en cette matière. Le lieutenant général n'intervenait pas dans l'organisation intérieure des compagnies d'ordonnance et des francs-archers. C'est comme commissaire du roi et à titre exceptionnel qu'il convoquait l'arrière-ban. Il n'exerçait plus que la police des gens de guerre dans le territoire du duché.

SECONDE PARTIE LES INSTITUTIONS GÉNÉRALES DE L'APANAGE

CHAPITRE PREMIER

PERSONNALITÉ DU DUC D'ORLÉANS.

Le duc d'Orléans exerce, dans son privé, tous les droits d'un prince de son temps, se marie ou marie ses enfants à son gré; mais Louis XI force la main de Marie de Clèves pour faire épouser sa fille Jeanne à Louis d'Orléans. C'est à vingt et un ans seulement, semble-t-il, qu'il prend l'administration de son duché. Prince, il exerce les privilèges de pair de France, il est pourvu d'un apanage, d'une administration personnelle; il a un hôtel et des officiers généraux : chancelier, général des finances, trésorier général, etc... Il a le droit d'amortir; mais c'est comme comte de Blois seulement qu'il a le droit d'anoblir ou d'affranchir.

Il est en conflit de juridiction avec l'évêque et le baron de Sully, ses voisins. Le roi a enlevé au duc tout pouvoir politique, et le duc n'a pas réussi à le reprendre; il n'a plus que des pouvoirs réglementaires en matière administrative.

CHAPITRE II

L'HÔTEL DU DUC.

L'organisation de l'hôtel est calquée sur celle de

l'hôtel du roi, mais le nombre des officiers est plus restreint. C'est encore une charge trop lourde pour les finances ducales. Le duc a aussi une garde du corps de vingt-quatre archers.

CHAPITRE III

LE CONSEIL DU DUC.

La composition de ce conseil est la même chez tous les princes apanagés. Sa compétence s'étend à tous les domaines du duc, apanagés ou non. On le voit se transformer en grand conseil; il est cour d'appel d'Asti.

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CENTRALES.

A son retour d'Angleterre, le duc Charles trouve une lourde situation financière. Il a dû engager ses domaines. Ses revenus les plus sérieux sont les aides exceptionnelles, le produit des gabelles et les pensions que lui accorde le roi.

Son administration financière était entre les mains du général des finances, ordonnateur, et du trésorier général, comptable. Le duc eut même quelque temps un « receveur des aides octroyées pour sa délivrance ». Le contrôle financier était exercé par la Chambre des comptes. Son ressort s'étendait à tous les domaines du duc, apanagés ou non. La Chambre est un organe de centralisation des finances ducales.

TROISIÈME PARTIE CONSTITUTION ET NATURE DE L'APANAGE D'ORLÉANS

En 1392, le roi fixe par des actes séparés la constitution de l'apanage. Le roi impose la clause de retour du duché à la couronne, à défaut d'hoir mâle du duc ou de ses héritiers. Le duc a sur son duché les droits d'un seigneur féodal et reçoit, en son nom seul, l'hommage des vassaux du duché. Il est propriétaire dans le duché, mais avec des droits limités, car le domaine de l'apanage, quoique détaché du domaine royal, reste inaliénable. Le roi a réservé tous les droits de souveraineté, l'hommage du duc et le ressort judiciaire du Parlement.

CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES
APPENDICES

